

pas soumis aux règles disciplinaires édictées par l'arrêté du 16 juin 1870 ;

Attendu que M. Davoust, qui n'est que licencié en droit et n'a pas acquis le titre d'avocat, a été admis cependant par le tribunal supérieur de Papeete, à l'audience du 8 décembre 1873, à prêter serment en qualité d'avocat, et que le même tribunal a ordonné son inscription au tableau de l'ordre des avocats qui n'existe pas ;

Attendu que cette erreur du tribunal supérieur est d'autant plus flagrante qu'aucune disposition relative à l'ordre des avocats n'a été promulguée dans la colonie, notamment la loi du 22 ventôse an XII et le décret du 22 mars 1852, en vertu desquels la prestation de serment de M. Davoust a été requise par le ministère public ;

Que par suite de la non promulgation de l'ordonnance du 22 novembre 1822 et du décret du 22 mars 1852 qui déterminent les mesures disciplinaires contre les avocats, M. Davoust, dans l'exercice de sa profession, échappe à l'application de l'ordonnance et du décret précités, et se trouve ainsi à l'abri de toutes les répressions auxquelles ses écarts habituels peuvent donner lieu ;

Vu l'article 37 du décret du 18 août 1868 ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Il est interdit à M. Davoust, licencié en droit, de plaider et de conclure devant les tribunaux de Papeete en qualité d'avocat, titre qu'il n'a pas.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 45. — *ARRÊTÉ du 22 février 1875 fixant à trois le nombre des défenseurs près les tribunaux de Papeete.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 37 du décret du 18 août 1868 ;

BULL. OFF. N° 2.—ANNÉE 1875.